

[...]

34.063/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Lors d'une réunion d'information relative au nouveau plan de mobilité, qui s'est tenue le 28 février dernier dans l'école Daschbeck du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, monsieur Ducloux, échevin de la Mobilité, et madame [...], du bureau d'études, se seraient adressés au public uniquement en français.

Aux deux demandes successives de renseignements de la CPCL, l'administration communale répond: (traduction)

« ...L'introduction à la présentation de la zone projet-30 dans le quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, a été faite par madame [...] en français et en néerlandais. Au cours de son introduction en néerlandais, madame [...] a demandé à l'auditoire de pouvoir présenter son exposé en français, bien qu'elle parle également néerlandais, comme chaque personne présente a d'ailleurs pu le constater ; elle a ajouté que les auditeurs pouvaient l'interrompre pour poser des questions en néerlandais, s'ils le désiraient. Ce à quoi le public n'a pas réagi. Après l'exposé, en outre étayé visuellement dans les deux langues, il a été répondu en néerlandais aux questions qui ont été posées en néerlandais, et en français à celles qui ont été posées en français.... ».

« ... Comme information supplémentaire au sujet de cette affaire, nous pouvons seulement vous communiquer qu'aucun membre du public ne s'est adressé en néerlandais à l'Echevin Ducloux, et qu'il n'a donc pas dû s'exprimer en néerlandais pour répondre à une question. En ce qui concerne son exposé, valent les mêmes règles que pour celui de Madame Van Cauwenberghe.... ».

*
* *

Les exposés faits au cours de la réunion sont des communications au public qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent être établies en français et en néerlandais par des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les réponses aux questions posées sont des rapports avec les particuliers, pour lesquels, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, des LLC précitées, il doit être fait usage soit du français soit du néerlandais selon la langue utilisée par le particulier.

Il ressort des affirmations du plaignant et des réponses de l'administration communale qu'il a été répondu aux questions en français et en néerlandais, mais que les exposés ont été présentés uniquement en français.

Dès lors, dans la mesure où les prescriptions de l'article 18 des LLC n'ont pas été respectées, la CPCL estime, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section française, la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]